

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240717-lmc139076-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 juillet 2024
Date de réception :	17 juillet 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	18 juillet 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/0708
 autorisant l'occupation temporaire (AOT)
 à l'INB Côte d'Azur des locaux situés
 sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu le Code de l'environnement ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
 Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
 Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
 Vu la délibération n°04 de la commission permanente en date du 24 janvier 2023 approuvant le barème des redevances 2023 des ports départementaux ;
 Vu les articles L.2122-1-2 à L.2122-1-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques exemptant de procédure de mise en concurrence sous certaines conditions, la mise à disposition du domaine public ;
 Vu la nature du demandeur, organisme de formation aux métiers de la mer, son statut juridique en tant qu'organisme consulaire et son régime fiscal faisant de l'INB Côte d'Azur un acteur ne relevant pas de la sphère marchande (ou économique) ;
 Vu les éléments historiques ayant présidé à l'installation de l'INB Côte d'Azur sur le port Royal de la Darse rappelés ci-après :

- La chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur concessionnaire du Port Royal de la Darse jusqu'au 31 décembre 2017 a procédé à la réhabilitation des bâtiments B et C situés au fond du bassin de radoub aux fins d'attribuer ces espaces à divers occupants intervenant dans le domaine de la réparation navale ;
- Issu de l'alliance entre l'INB Concarneau et la CCI Nice Côte d'Azur, l'INB Côte d'Azur offre un corpus de formations en apprentissage et en alternance sur tous les métiers de la mer, unique sur le territoire azuréen ;
- Ce centre de formation sur les métiers du nautisme reconnu d'intérêt général est reconnu par la Fédération Française des Industries du Nautisme et soutenu par la Région Sud ;
- Il est intégré à la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage de la CCI Nice Côte

d'Azur.

Vu les 2 autorisations d'occupation temporaire précédentes arrivant à échéance le 30 juin 2024 :

- la convention en date du 08 décembre 2014 portant sur les locaux bâtiment C ;
- l'arrêté N°DRIT/SDP/2020/0663 du 15 septembre 2020 portant sur le local situé dans le bâtiment A.

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer :

Le Département des Alpes Maritimes attribue une autorisation pour occupation du domaine public, pour deux locaux, l'un à usage de bureaux, salle de réunion, salles de classe et atelier, situé dans le bâtiment C, le second à usage d'atelier de formation situé dans le bâtiment A sur le domaine public portuaire, sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-MER, Port de la Darse, à la CCI Nice Côte d'Azur, INB Côte d'Azur, faisant élection de domicile à l'adresse de son siège social.

Dans le présent arrêté :

- L'INB Côte d'Azur est un établissement de la CCI Nice Côte d'Azur est désigné comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la « Régie des ports départementaux ».

Election de domicile du titulaire :

20 Boulevard Carabacel 06000 NICE

Adresse et références des comptages/compagnies gestionnaires :

Electricité :

Régie des Ports de Villefranche
Compteur défalcateur nominatif

Eau :

Régie des Ports de Villefranche
Pas de comptage

Télécom :

Abonnement au nom du titulaire.

ARRETE

ARTICLE 1 ER - OBJET

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément aux plans joints en annexe :

Bâtiment C :

- un local de 974,38 m² à usage de bureaux, salle de réunion, salles de classe et ateliers, répartis sur 4 niveaux et détaillés comme suit :

Référence aux plans Permis de construire mai 2010 mis à jour le 03 juin 2024
(voir annexe) :

Niveaux	Usages	Superficie (m ²)
Rdc	Atelier (stratification+ moteur)	296,78
1	Tertiaire (bureaux et salles de classes)	223,61
2	Atelier (électricité, électronique)	281,72
3	Tertiaire (salles de classe)	172,27
Total		974,38

Une cour intérieure de 327,40m² sur l'arrière du bâtiment servant d'espace de stockage et d'atelier

Bâtiment A :

Un local à usage d'atelier de formation situé dans le bâtiment A d'une surface de 204 m² décomposée comme suit :

- Local principal : 148 m²
- Local de stockage arrière : 48 m²
- Sanitaires : 8 m²

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont définies ci-après :

Centre de formation aux métiers de la mer, entretien, réparation des navires, services aux entreprises du nautisme, commerce lié aux activités du nautisme, hôtellerie embarquée.

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

De même, l'organisation de toute réunion sans lien avec l'activité exercée dans le local ne pourra se tenir sans autorisation expresse.

2-3. Travaux - Réparations

Préalablement à l'entrée dans le local du titulaire, la Régie des Ports effectuera si nécessaire, les travaux de remise aux normes en conformité à la réglementation en vigueur.

A l'exclusion des travaux d'adaptation du local nécessaires aux spécificités de son activité et préalablement acceptés par la Régie des Ports, le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux. Pour ce faire, le titulaire présentera à la Régie des Ports son projet pour avis.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la réglementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages tel que cela est détaillé à l'article 20 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives.

Les réparations locatives correspondent aux travaux d'entretien courant, et les menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Elles ont pour effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 – BADGE, ACCES ET STATIONNEMENT

Il est accordé au titulaire 10 badges pour des places de stationnement non nominatives sur le parking de la Corderie.

Tarif applicable par badge selon l'année en vigueur.

Le titulaire étant seul occupant du bâtiment C, la galerie couverte et ses coursives d'une superficie totale de 199,03 m² sont considérée comme « parties communes à jouissance privative ».

Les accès aux bâtiments n'étant pas inclus dans l'AOT doivent être laissés libres.

L'accès au bâtiment C s'effectue par une rampe qui doit être laissée libre pour le public empruntant le cheminement balisé permettant d'accéder lors des grutages, (fermeture de la passerelle au droit de la porte bateau du bassin de radoub), via l'escalier longeant le bâtiment de l'Institut Océanographique, au chemin de ronde menant à la plage de la Darse et au quai de la jetée.

A droite de la galerie, le passage menant à l'ascenseur PMR desservant les étages et les salles de réunion du Lazaret doit être laissé libre.

En conséquence, le titulaire veillera en tout temps et en toute circonstances à laisser ces parties communes et leurs voies d'accès parfaitement libre sans entrave.

Il s'interdit d'entreposer des matériels, emballages, outils, etc pouvant gêner la circulation. De même, il s'interdit d'utiliser l'aire de carénage comme lieu de stockage ou de dépôt.

Le stationnement devant les locaux est seulement autorisé pour le déchargement de matériel et toléré pour deux véhicules sur la rampe en laissant le passage piéton.

A défaut, sa responsabilité pourra être engagée et pourra donner lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 16-2.

Le titulaire s'engage à respecter les marquages au sol délimités au sol et réservés aux entreprises.

ARTICLE 4 – BOITE AUX LETTRES

A la demande du titulaire, il pourra être mis à sa disposition une boîte aux lettres située soit dans le hall d'entrée de la capitainerie soit près du point propre.

ARTICLE 5 - LIVRAISONS

Le titulaire gère directement ses livraisons et assure le contact avec les livreurs.

Afin de ne pas surcharger la circulation sur les aires techniques contraintes et pour ne pas entraver l'exploitation portuaire ainsi que les interventions des artisans œuvrant sur les yachts dans le bassin de radoub, sur les aires de carénage, les véhicules de livraison doivent stationner sur l'emplacement au droit du rond-point de la capitainerie prévu à cet effet.

Les livraisons de colis se font directement auprès de l'INB ou par dépôt dans la colis-Box (n° de sécurité à demander à la capitainerie) installée en pied du pignon de la capitainerie.

Seuls sont autorisés à entrer sur les aires techniques, les véhicules de livraison munis de haillons transportant des charges palettisées

ARTICLE 6 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il doit se conformer aux lois et règlements de police existants ou à intervenir en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

Les contrôles périodiques réglementaires des installations électriques sont à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à informer l'ensemble de ses personnels ainsi que les élèves en formation sur les règles de bonne conduite et savoir vivre au sein des espaces portuaires.

ARTICLE 7 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération de la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée à compter de la date de la notification de l'AOT jusqu'au 30/06/2034.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux (2) mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 11 – PUBLICITE-ENSEIGNES-PREENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches, panneaux publicitaires et pré-enseignes sur le domaine public. Sur le Port royal de la Darse, seules les enseignes établies par la Régie des Ports sont autorisées. Dans les autres cas, les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

12.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

12.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités et une assurance couvrant sa responsabilité de locataire, garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols ...) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – REDEVANCE - DELAIS

L'occupation des installations objets de la présente autorisation donne lieu à la perception d'une redevance annuelle constituée d'une seule part fixe.

La **part fixe de la redevance** (selon tarifs 2024 suite aux instances portuaires du 21 juin 2024) s'élève à un montant total de 157 530,64€ HT soit 189 036,76€ TTC/an, calculée de la façon suivante :

Locaux	Usages	Superficie	Montant redevance TTC
Bât C Rdc	Atelier >300m ² (stratification + moteur)	296,78	38 646,69
Bât C 1 ^{er} étage	Tertiaire (bureaux et salles de classes)	223,61	41 251,57
Bât C 2 nd étage	Atelier >300m ² (électricité, électronique)	281,72	36 685,58
Bât C 3 ^{ème} étage	Tertiaire (salles de classe)	172,27	31 780,37
Bât C cours intérieure	Stockage, entrepôt	327,40	14 107,67
Bât A	Atelier > 300m ²	204	26 564,88
Total		1 505,81	189 036,76

Ce montant est actualisé chaque année sur la base de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

La part variable de la redevance :

Sans objet

Modalités de paiement :

Le titulaire est assimilé à un débiteur public.

Sur la base de la facture proforma, le débiteur public adresse un bon de commande (BC) à la Régie des ports pour le montant de la prestation/redevance appelée.

Sur la base du BC, l'avis à payer est généré et déposé sur CHORUS PRO pour le règlement par l'organisme public.

AOT Bâtiments :

- 1^{ère} échéance appelée début juin correspondant à 50% de la part fixe
- 2^{ème} échéance appelée début novembre correspondant au solde de la partie fixe.

Fluides électricité :

Relevé chaque trimestre par la Régie des Ports

Le non-paiement de la redevance entraînera le déclenchement des pénalités de retard puis à terme la résiliation de l'AOT.

ARTICLE 14 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 15 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des détritiques...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment à ses frais, les locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 16 – PENALITES

16.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

16.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 17 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être

inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 18 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 9 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 19 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

A l'initiative de la Régie des Ports :

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 16 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;
2. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
3. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

A l'initiative du titulaire :

La présente autorisation pourra être résiliée à l'initiative du titulaire :

- A l'expiration de chaque période annuelle (base : année scolaire) en prévenant la Régie des Ports au moins 3 mois à l'avance
- En cas de survenance de tout évènement qui empêcherait le maintien de l'occupation
- Au cas où le Titulaire cesserait l'activité définie à l'article 2.1 quel qu'en soit le motif.

La demande de résiliation du titulaire devra être notifiée à la Régie des Ports par courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche-Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres actifs en biodiversité » dont le port bénéficie de la certification.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

20.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge le tri et l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

20.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

20.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

20.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

20.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

20.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures afin de limiter ses consommations en eau et d'énergie.

20.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 21 - FIN D'OCCUPATION

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'avoir procédé à la libération des lieux soumis à la présente autorisation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le Titulaire s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

ARTICLE 22 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

23.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente AOT, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

23.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

ARTICLE 24

Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr/les-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Notifié le :
Signature du titulaire :
(et cachet)

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

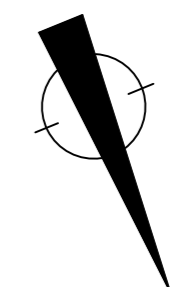
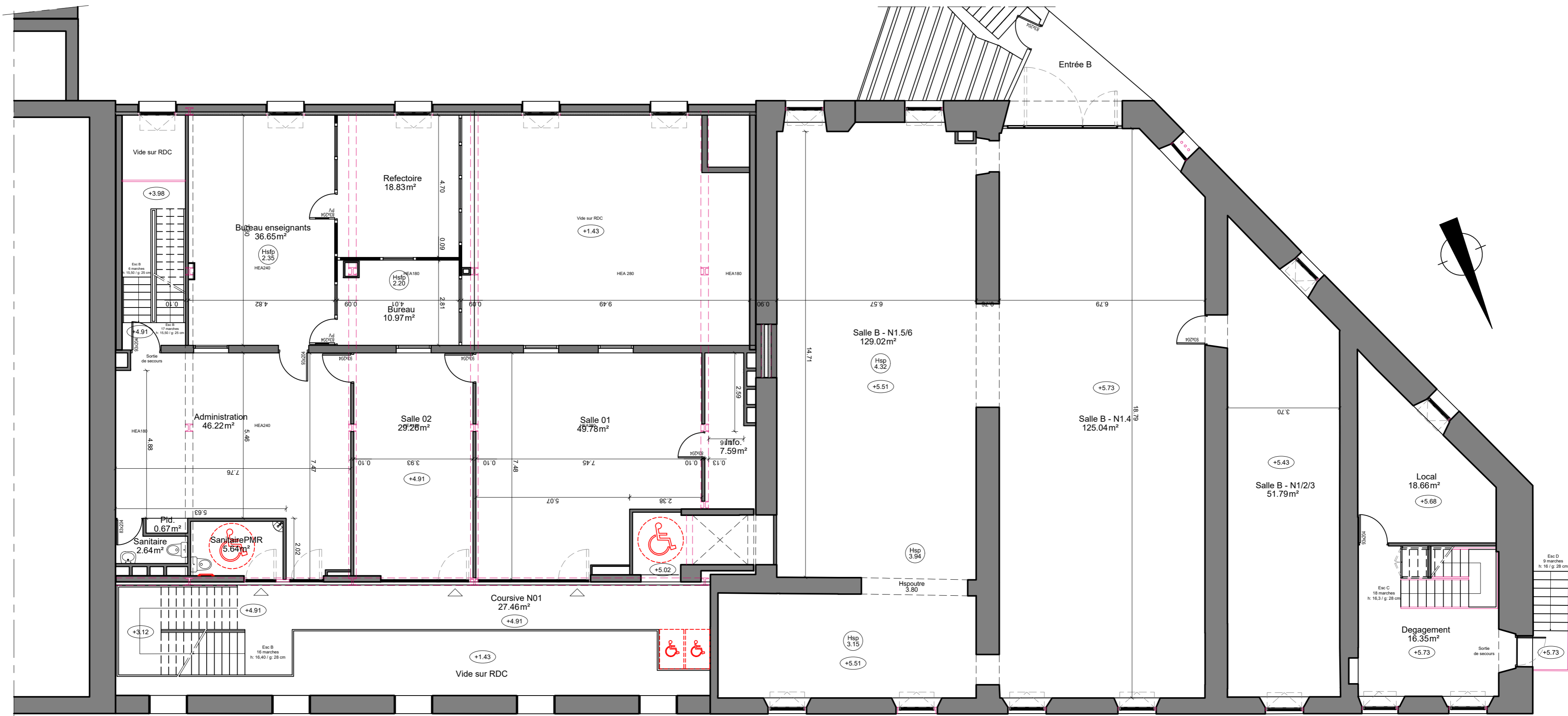
ANNEXES

Plan des locaux mis à jour le 03 juin 2024

Nice, le 17 juillet 2024


Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

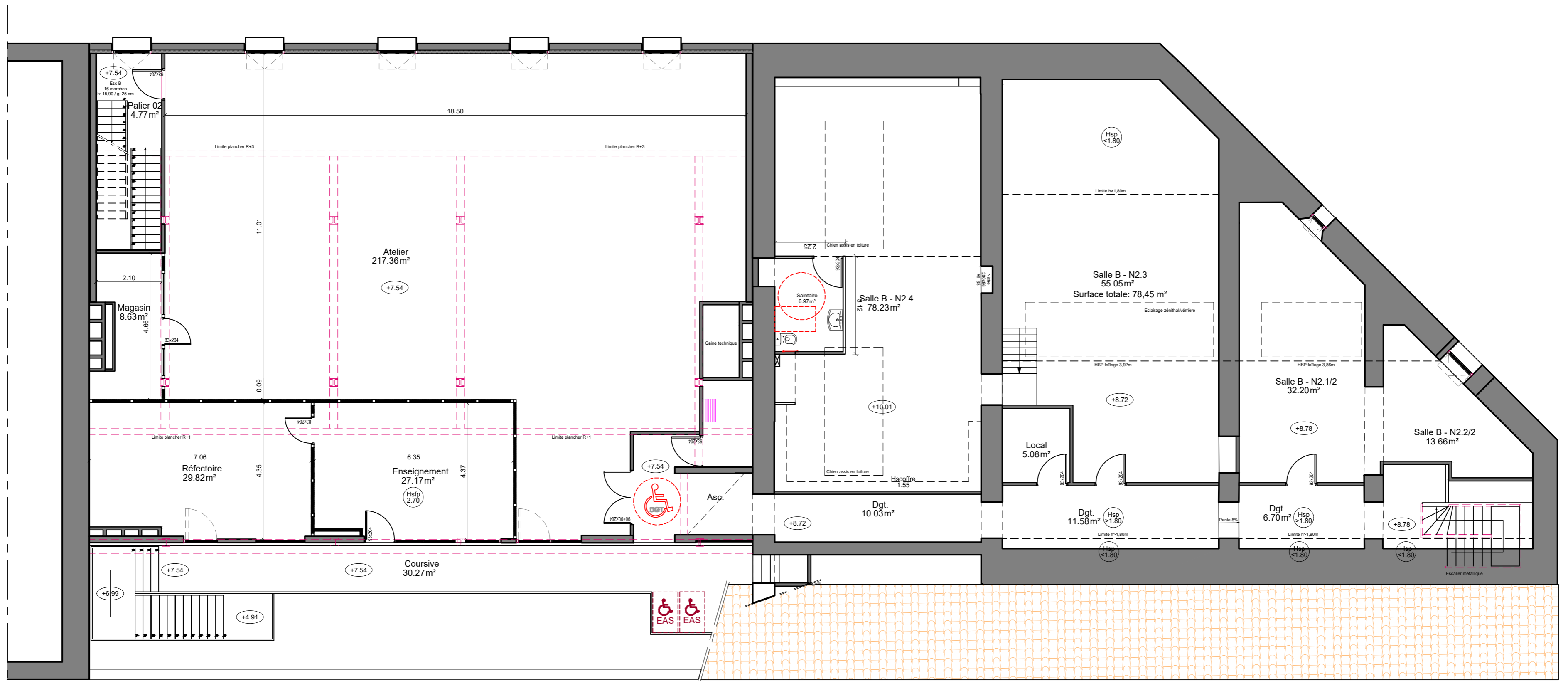
Philippe CHIFFOLLEAU



159A04_002_N01.dwg


Projection Altimétrique : NGF
Projection Planimétrique : Lambert 93

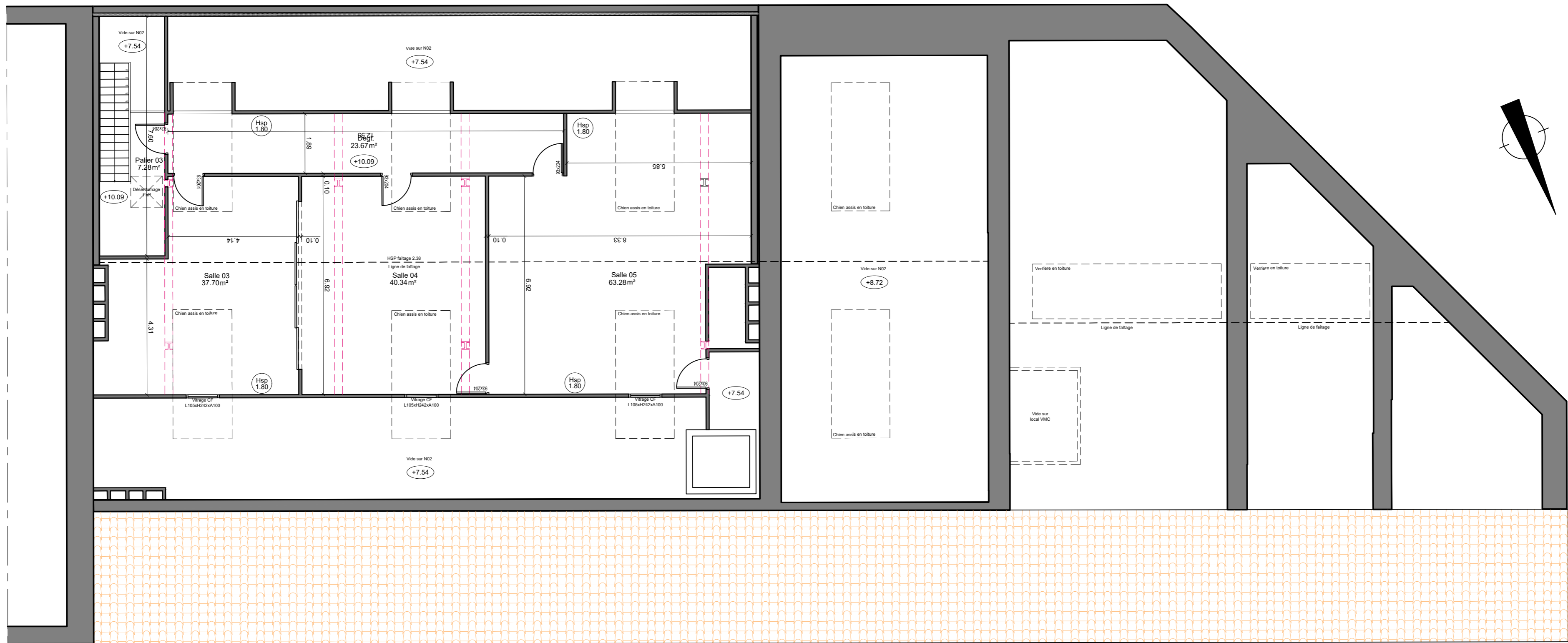
Port Départemental de Villefranche-Darse 1 Chemin du Lazaret - 06230 Villefranche-sur-Mer					
Bâtiment B (Capitainerie) Niveau 01			Locaux INB Etat des lieux		
 DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	Tél : 04 97 18 76 46 Fax : 04 97 18 64 08 hfasanelli@departement06.fr		Dessiné par ccoupeau	Echelle 1/100	ARC
	Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine Service Études Préales 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 - 06201 Nice - Cedex 3		Suivi par H. F.	Date 05.06.2024	



159A04_003_N02.dwg


Projection Altimétrique : NGF
Projection Planimétrique : Lambert 93

Port Départemental de Villefranche-Darse 1 Chemin du Lazaret - 06230 Villefranche-sur-Mer				
Bâtiment B (Capitainerie) Niveau 02			Locaux INB Etat des lieux	
 DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	Tél : 04 97 18 76 46 Fax : 04 97 18 64 08 hfasanelli@departement06.fr		Dessiné par	Echelle
	Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine Service Études Préales 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 - 06201 Nice - Cedex 3		ccoupeau	1/100
			Suivi par	Date
			H. F.	05.06.2024
				ARC



159A04_004_N03.dwg

Projection Altimétrique : NGF
Projection Planimétrique : Lambert 93

Port Départemental de Villefranche-Darse 1 Chemin du Lazaret - 06230 Villefranche-sur-Mer					
Bâtiment B (Capitainerie) Niveau 03			Locaux INB Etat des lieux		
 DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	Tél : 04 97 18 76 46 Fax : 04 97 18 64 08 hfasanelli@departement06.fr		Dessiné par ccoupeau	Echelle 1/100	ARC
	Direction de la Construction, de l'Immobilier et du Patrimoine Service Études Préalables 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 - 06201 Nice - Cedex 3		Suivi par H. F.	Date 05.06.2024	